

Rep.N°.

2010/1588

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 28 MAI 2010.

10^{ème} chambre

Allocations familiales indépendants
Notification 581.2°
Contradictoire (747§2CJ)
Réouverture des débats : 12 novembre 2010

En cause de:

1. C

2. T

parties appelantes, faisant défaut.

Contre :

PARTENA ASBL, dont le siège social est
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard Anspach,
1,

partie intimée, représentée par Maître
VAERNEWIJCK Marie-Christine, avocat à 1050
BRUXELLES, Rue des Chevaliers 14/10.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la législation applicable et notamment :

- le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- le jugement du 1er mars 2006,
- la requête d'appel du 6 avril 2006,
- les conclusions de la Caisse du 10 avril 2009,
- l'ordonnance du 17 juin 2009,
- les pièces déposées par l'auditorat général, le 11 janvier 2010,
- les conclusions des appelants du 8 février 2010,

Entendu le conseil de la Caisse à l'audience du 9 avril 2010,

Entendu l'avis oral de Madame G. COLOT, Substitut général, auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. Faits et antécédents de la procédure

1. Monsieur T. et Madame C exerçaient une activité indépendante. Ils étaient assujettis au statut social des travailleurs indépendants et affiliés à la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants La Famille (actuellement PARTENA, ci-après dénommé la Caisse).

2. Monsieur T. et Madame C ont deux enfants, une fille née le 1985 et un fils né le 1990.

3. Le 21 septembre 1989, Monsieur T signala à la Caisse que sa fille résidait à HONG KONG.

Le paiement des allocations familiales a alors été interrompu.

Des allocations familiales ont, par contre, été versées pour le fils de Monsieur T. et Madame C à partir de sa naissance en mars 1990.

4. En septembre 1992 et puis en 2002, Monsieur T et Madame C ont sollicité le versement des allocations familiales pour leur fille.

Le 7 mai 2002, ils ont précisé sur un formulaire « de vérification du droit aux allocations familiales d'avril 1999 à ce jour », que leur fille a résidé dans leur ménage pendant toute la période concernée et a été inscrite à leur domicile dans le registre de la population.

Des allocations ont alors été versées pour leur fille le 3 juin 2002, avec effet rétroactif au 1er avril 1999.

5. A partir de septembre 2003, les allocations familiales ont pour la fille de Monsieur T/ et de Madame C qui était alors âgée de plus de 18 ans, été subordonnées à la délivrance d'un certificat de fréquentation scolaire.

En réponse à la demande d'un tel certificat, Monsieur T a répondu, le 10 février 2004, que sa fille étudiait à l'étranger.

6. Madame C a alors été invitée à remplir un formulaire de demande de dérogation à la condition de résidence en Belgique, ce qu'elle a fait le 20 juillet 2004.

A la question de savoir « *quelles études ont été faites en Belgique par les enfants avant qu'ils ne suivent des cours à l'étranger* », il a été répondu que la fille a été à l'école maternelle en Belgique pendant 6 mois et que le fils n'a jamais étudié en Belgique.

Il a également été précisé que les enfants passent de « *temps en temps* » leurs vacances en Belgique

7. La Caisse a alors, par lettre du 28 juillet 2004, demandé au SPF sécurité sociale de procéder à une enquête. Le SPF a répondu le 11 août 2004 que si les enfants restent à l'étranger lors des périodes de (longues) vacances scolaires, la dérogation générale à la condition d'être élevé en Belgique, n'est pas d'application.

8. La Caisse a par lettre du 1er mars 2005 sollicité le remboursement des allocations familiales versées depuis avril 1990, soit un montant de 13.041,02 Euros, au motif que « *les enfants (sont) élevés en Chine depuis septembre 1989* »

Cette lettre a été complétée par un courrier du 29 avril 2005, exposant les raisons de la demande de remboursement.

En ce qui concerne la prescription, la Caisse a apporté les précisions suivantes:

« La prescription est de 3 ans jusqu'au 30 septembre 2003 et de 5 ans ensuite. Elle ne peut être appliquée. En effet les allocations familiales ont été obtenues sur base de déclarations fausses. Par ailleurs si le bénéficiaire de cette prescription devait quand même être accordé, il y a lieu de tenir compte des dates de paiement des allocations familiales et notamment de l'importante régularisation effectuée en juin 2002 (allocations familiales d'avril 1999 à mai 2002). A cet effet nous joignons un décompte avec dates de paiement ».

9. Monsieur T. et Madame C ont contesté la demande de remboursement par une requête déposée au greffe du Tribunal du travail de Bruxelles, le 30 mars 2005.

10. Par jugement prononcé le 1er mars 2006, par défaut vis-à-vis de la Caisse, la 23ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles,

- a déclaré le recours très largement non fondé,
- a dit que la récupération d'indu était prescrite pour ce qui est antérieur au 2 août 1994 ;
- a condamné les demandeurs à restituer à la Caisse la somme de 12.464,41 Euros mais les a autorisés à se libérer par le versement de mensualités de 500 Euros à partir du 5 avril 2006.

Ce jugement a été déclaré exécutoire par provision.

II. Les demandes dont la Cour est saisie

11. Monsieur T. et Madame C demandent à la Cour du travail de mettre le jugement à néant et de déclarer la décision de la caisse non fondée.

Ils demandent aussi que la Cour dise pour droit :

- que la prescription quinquennale de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 juillet 1976 est d'application ;
- que le fils T. a quitté la Belgique en 1993 et non en 1989 ;
- que les enfants reviennent en Belgique pour les vacances scolaires.

Ils demandent aussi à être autorisés à s'acquitter de leur dette par des versements de 100 Euros par mois.

III. Discussion

§ 1. En ce qui concerne la décision de récupération d'indu

A. L'existence d'un indu

12. Selon l'article 27 de l'arrêté royal du 8 avril 1976, tel qu'en vigueur depuis sa modification par l'arrêté royal du 16 mars 2000,

« les prestations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants qui sont élevés ou suivent des cours hors du royaume.

Le Ministre des Classes moyennes peut, dans des cas ou catégories de cas, lever la restriction prévue à l'alinéa 1er. S'il entend accorder une dérogation qui vise des catégories de cas, il demande l'avis du conseil d'administration de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs ».

Précédemment, l'alinéa 1 de l'article 27, précisait seulement que « *les prestations familiales ne sont pas dues en faveur des enfants élevés hors du Royaume* ».

13. En l'espèce, sous réserve que les appelants font valoir que leur fils n'a quitté la Belgique qu'en 1993 et non dès sa naissance, il n'y a pas de discussion quant au fait que les enfants sont élevés à l'étranger depuis leur plus jeune âge.

En page 2 de leurs conclusions, Monsieur T et Madame C reconnaissent que les enfants ont « *quitté la Belgique en 1989 et 1993* ».

Ils n'apportent aucune preuve du fait que les enfants reviendraient en Belgique pendant les vacances scolaires.

La circonstance que les étudiants étrangers étudiant en Chine ne peuvent obtenir un certificat de résidence de sorte que les enfants de Monsieur T et Madame C sont restés inscrits en Belgique, ne permet pas de considérer qu'ils n'étaient pas élevés à l'étranger.

Sous réserve de la date du départ du fils (dès sa naissance ou en 1993), il n'a jamais été satisfait à la condition déposée à l'article 27 de l'arrêté royal.

La dérogation qui peut être accordée à la condition d'être élevé en Belgique, relève du pouvoir discrétionnaire du Ministre des Classes moyennes ; en l'espèce, il n'est pas allégué que le refus d'octroyer pareille dérogation serait entaché d'une illégalité quelconque.

14. Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer que Monsieur T et Madame C ont perçu indûment des allocations familiales pour leur fille et pour leur fils, à tout le moins à partir de 1993.

La question de savoir si le fils a quitté la Belgique avant 1993 est irrelevante puisque le Tribunal a considéré que la récupération des allocations ne peut prendre cours que le 2 août 1994 et que la Caisse n'a pas introduit d'appel incident.

B. Le délai de prescription applicable en l'espèce

15. L'article 40, § 1er, de l'arrêté royal du 8 avril 1976, dans sa version en vigueur après sa modification par l'article 11 de l'arrêté royal du 7 septembre 2003, précise que :

« L'action en répétition des prestations payées indûment se prescrit par cinq ans à partir de la date à laquelle le paiement a été effectué.

Outre les causes prévues au Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par lettre recommandée à la poste.

Le présent paragraphe n'est pas applicable si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manoeuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes ».

La décision litigieuse considère que le délai de prescription de cinq ans n'est pas d'application compte tenu des déclarations fausses ou sciemment incomplètes de Monsieur T et Madame C

Le tribunal a confirmé la décision litigieuse.

Il a néanmoins considéré, en ce qui concerne la fille de Monsieur T et Madame C que les allocations sont récupérables indépendamment de l'existence ou non de « *déclarations fausses ou sciemment incomplètes* » puisqu'elles ont été versées à partir du 3 juin 2002, soit moins de cinq ans avant l'acte interruptif de prescription.

En ce qui concerne les allocations versées pour le fils, le Tribunal a considéré qu'en l'absence de délai prévu par l'article 40 de l'arrêté royal, les déclarations fausses ou sciemment incomplètes justifient la récupération des allocations dans les limites du délai de 10 ans prévu par l'article 2262bis du Code civil.

Le Tribunal a, par ailleurs, retenu comme acte interruptif de prescription, un « *aveu, bien qu'involontaire, entraînant la reconnaissance tacite de l'indu concomitant à celui du dernier paiement soit le 2 août 2004* ».

Existence de déclarations fausses ou sciemment incomplètes à propos du fils de Monsieur T et Madame C

16. Constituent des déclarations fausses, les déclarations sciemment contraires à la vérité (Cass. 17 septembre 1979, Pas.1980, I, p. 49).

Par manœuvre frauduleuse, on vise « *l'agissement volontairement illicite dont le bénéficiaire de prestations sociales use pour en obtenir indûment l'octroi de sorte que la création de l'indu dans ce cas a pour cause la volonté malicieuse d'y déboucher* » (C.T. Mons, 19 mai 1993, RG n° 91/18346 ; C.T. Mons, 27 août 1998, RG n° 14.223).

Les manœuvres frauduleuses s'apparentent au dol et à la fraude.

Or, on admet que lorsqu'il vise le dol et la fraude, « *le législateur semble se référer à la manière dont sont introduites certaines demandes de prestations sociales par des candidats bénéficiaires qui sachant ou se doutant n'avoir pas droit de les obtenir ou du moins pas dans la mesure où ils les postulent, appuient leurs requêtes d'affirmations sciemment inexactes, d'omissions volontaires dans la rédaction des formulaires requis ou de documents dont ils savent le contenu contraire à la vérité et ce pour obtenir une décision administrative non conforme à ce à quoi ils ont droit selon les prescriptions légales du régime concerné* » (C.T. Mons, 15 mai 1998, RG n° 11.364).

17. En l'espèce, la Cour constate que Monsieur T a régulièrement rempli un formulaire indiquant que son fils a « *résidé dans son ménage pendant toute la période litigieuse* » (voir case C des formulaires remplis les 27.09.1991, 9.10.1992, 24.09.1993, 24.10.1995, 6.10.1996, 1.10.1997, 15.10.1998, 27.09.1999, 8.10.2000, 29.01.2002, 7.05.2002, 25.09.2002, 10.02.2004).

La déclaration de Monsieur T ne correspondait pas à la réalité : leur fils a quitté la Belgique, à tout le moins, depuis 1993.

Monsieur T et Madame C savaient ou devaient savoir que l'inscription des enfants à leur domicile ne suffisait pas.

Si l'inscription au domicile suffisait, le formulaire ne poserait pas à la fois, à la rubrique D, la question de savoir si les enfants sont inscrits au domicile de leurs parents, et à la rubrique C, s'ils ont résidé dans le ménage pendant toute la période considérée.

Par ailleurs, - et cette circonstance doit, en l'espèce, être considérée comme décisive -, Monsieur T et Madame C avaient expérimenté le fait qu'un séjour à l'étranger fait obstacle à l'octroi des allocations.

En 1989, en effet, alors qu'ils avaient précisé sur le formulaire que leur fille faisait partie de leur ménage mais séjournait à l'étranger, ils n'ont pas obtenu le bénéfice des allocations.

Enfin, de 1993 à 2002, ils ont obtenu les allocations pour leur fils et pas pour leur fille alors que les 2 enfants se trouvaient dans des conditions identiques : ils ne pouvaient ignorer que cette anomalie s'expliquait par le fait qu'ils n'avaient pas déclaré le séjour de leur fils à l'étranger.

Délai de prescription applicable en cas de déclarations fausses ou sciemment incomplètes

18. En l'absence de précision à l'article 40 de l'arrêté royal du 8 avril 1976 à propos du délai applicable en cas d'indu résultant de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, le Tribunal a fait application du délai de 10 ans de l'article 2262bis du Code civil.

Eu égard au caractère périodique de la dette, la Caisse a, à l'audience, été invitée à s'expliquer sur l'application éventuelle de l'article 2277 du Code civil plutôt que de l'article 2262bis.

19. L'article 2277 du Code civil prévoit une prescription de 5 ans pour les dettes périodiques, payables par année ou selon des termes plus courts. La raison d'être de cette courte prescription est la « crainte de la ruine des débiteurs » (Voy. l'exposé des motifs du Code civil cités par De Page, « *Traité élémentaire de droit civil* », T. VII, p. 1175, n° 1325).

Selon une thèse traditionnelle, qui était celle de la Cour de cassation (pour une synthèse de cette jurisprudence, voy. les conclusions de Mr Werquin précédant Cass. 16 novembre 2001, Pas., 2001, I, p. 1884), l'article 2277 ne concerne que les dettes comparables à des revenus de sorte que la dette « dont le montant est déterminé et qui est remboursable en une fois n'est pas soumise à l'application de l'article 2277 ».

Pour ce motif, le remboursement d'un indu portant sur des prestations de sécurité sociale, ne pouvait rentrer dans le champ d'application de l'article 2277 du Code civil (voy. Cass. 21 mai 2001, S. 000164.N ; Cass. 3 octobre 1994, S.940018.F).

La doctrine a défendu que seul le critère de la périodicité de la dette doit être pris en compte, indépendamment de la question de savoir si la dette est une dette de capital ou de revenus (Voy. S. Stijns et H. Vuye, « *De verjaring van periodiek weerkerende schulden herbekeken* » (artikel 2277 van het Burgerlijk Wetboek) », R.G.D.C., 1998, p. 336).

La Cour Constitutionnelle a suivi cette doctrine et a condamné la distinction entre dette de revenus et dette de capital en considérant que ce critère de distinction « n'est pas pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil, qui est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante » (Voy. le point B.6. des arrêts n° 15/2005 du 19 janvier 2005 et n° 13/2007 du 17 janvier 2007).

Il en résulte que « l'unique critère (...) admissible pour apprécier l'étendue du champ d'application de l'article 2277 du Code civil est la caractéristique que doit présenter la dette payable par année ou à des termes périodiques plus courts, d'augmenter avec l'écoulement du temps et de constituer un

risque de « ruine » pour le débiteur » (A. Deleu, obs. sous Cour d'arbitrage, 19 janvier 2005, R.G.D.C., 2007, p. 38).

La Cour de cassation s'est récemment ralliée à l'interprétation retenue par la Cour Constitutionnelle et la doctrine. Elle a décidé que le juge ne peut refuser d'appliquer l'article 2277 du Code civil au motif « *que le décompte a été arrêté à une date déterminée (et que) la créance est par conséquent une dette de capital et ne présente pas un caractère de périodicité* » (voir Cass. 25 janvier 2010, C.09.0410.F).

20. En l'espèce, la dette a comme origine des prestations qui ont été versées indûment chaque mois, soit selon un terme inférieur à celui prévu par l'article 2277. La dette qui présente la caractéristique d'avoir augmenté chaque mois, rentre donc dans le champ d'application de l'article 2277 du Code civil même si à la date de l'introduction de la procédure, le compte avait été arrêté et devait être remboursé en une seule fois.

Le délai de prescription est donc de cinq ans.

21. Surabondamment, retenir un délai de dix ans reviendrait à créer une différence de traitement injustifiée, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, entre le régime des travailleurs indépendants et celui des travailleurs salariés.

Précédemment la rédaction de l'article 40 et de l'article 120bis des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, était identique : aucun délai particulier n'était prévu en cas d'indu résultant de manœuvres frauduleuses, de déclarations fausses ou sciemment inexactes.

A propos de l'article 120bis, la Cour Constitutionnelle a décidé « *qu'il ne peut être admis que l'indu puisse être réclamé aux bénéficiaires d'allocations familiales.... dans un délai de cinq ans dans le cas où le paiement indu n'est pas lié à la fraude, et pendant dix ans, comme le soutient le Conseil des Ministres, à défaut d'indication dans l'article 120bis litigieux des lois coordonnées précitées, dans le cas où le paiement indu est lié à une fraude* » (C.C., arrêt n° 13/2005 du 19 janvier 2005, B.9.2.).

Suite à cet arrêt, l'article 120bis a été modifié par l'article 35 de la loi du 20 juillet 2006, de sorte qu'en cas de fraude, le délai de prescription est de 5 ans¹.

La Cour Constitutionnelle a confirmé sa jurisprudence après que la Cour du Travail d'Anvers lui ait posé une nouvelle question préjudicielle mettant en lumière le fait que la disposition de la loi du 29 juin 1981 à laquelle elle s'était référée dans son arrêt n° 13/2005, n'est jamais entrée en vigueur (voir arrêt n° 20/2009 du 12 février 2009) ; il y a dès lors lieu de considérer que la

¹ Voy. article 120bis, alinéa 3, « Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté:

- à 5 ans, si les prestations payées indûment ont été obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. ».

réponse de la Cour Constitutionnelle ne repose pas uniquement sur une disposition spécifique aux travailleurs salariés.

22. En conséquence, la prescription est de 5 ans.

A juste titre, Monsieur T et Madame C font valoir qu'elle a été interrompue par la lettre recommandée du 1er mars 2005. L'existence d'une reconnaissance de dette antérieure n'est pas démontrée.

En conséquence, la décision litigieuse ne doit être confirmée que dans la mesure où elle porte sur la récupération des allocations familiales versées à compter du 1er mars 2000.

§ 2. En ce qui concerne le titre accordé à PARTENA par le premier juge

23. Monsieur T et Madame C ayant demandé la mise à néant du jugement, la Cour est saisie d'un appel complet portant aussi sur le titre accordé à la Caisse.

On peut se demander si le premier juge n'a pas statué sur « chose non demandée », en accordant ce titre et en condamnant les appelants au remboursement des allocations.

La procédure a, en effet, été initiée par Monsieur T et Madame C et il semble que le Tribunal n'a été saisi d'aucune demande de titre de la part de PARTENA.

Cette question n'ayant pas été débattue par les parties une réouverture des débats est nécessaire.

Dans le cadre de cette réouverture des débats, les parties sont invitées, si nécessaire, à discuter des termes et délais sollicités et de leur compatibilité avec le présent arrêt.

★

★

★

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement en vertu de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué;

Reçoit l'appel et le déclare fondé dans la mesure ci-après;

Dit que la récupération n'est justifiée que pour les allocations versées à compter du 1er mars 2000 ;

Réforme en conséquence le jugement et la décision de la Caisse du 1er mars 2005;

Avant de statuer sur le surplus de l'appel, ordonne la réouverture des débats à l'audience publique du 12 novembre 2010 à 14.30' heures.

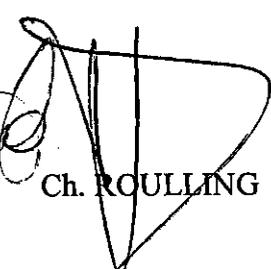
Ainsi arrêté par :

B. CEULEMANS, Premier Président

J.Fr. NEVEN, Conseiller

Ch. ROULLING, Conseiller social indépendant

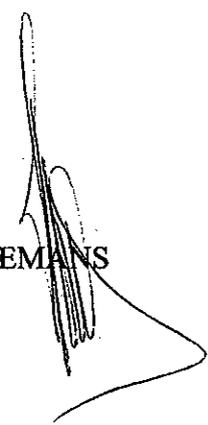
Assistés de Ch. EVERARD, Greffier


Ch. EVERARD
Ch. ROULLING
J.Fr. NEVEN
B. CEULEMANS

et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la dixième chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 mai 2010 où étaient présents :

B. CEULEMANS, Premier Président

Assisté de Ch. EVERARD, Greffier


Ch. EVERARD
B. CEULEMANS